



# DISCIPLINE & REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### CSR N°11

## Réunion du mercredi 26 Novembre 2025

**Présents :** - CRESPIN Raymond- M ROCHER Lionel - GUEGAN Martine - DEPACE Thomas- - SEMPERE Alain GONDTRAN Lina-

**Excusés :** - - ILAFKIHEN Tarik-

### Nouveaux dossiers

**DOSSIER N° 121 :** TARASCON FC - LAPALUD FC D4 du 16/11/2025

**DOSSIER N° 134 :** MONDRAGON F - ST REMY FC U15 F à 8 du 22/11/2025

**DOSSIER N° 135 :** BOLLENE RCB - MONTFAVET SP U13 Avenir du 22/11/2025

**DOSSIER N° 136 :** LES ANGLES- CAMARET U14 D2 du 22/11/2025

**DOSSIER N° 137 :** ST DIDIER PERNES - LES ANGLES U15 F à 8 du 22/11/2025

**DOSSIER N° 138 :** VIOLES FCJ - MONTEUX O U15 Brassage du 22/11/2025

**DOSSIER N° 139 :** CABANNES - LES MINOTS du VASIO S F à 8 du 23/11/2025



# RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

## IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

### INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.  
Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.  
-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.  
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 121  
N° Match : 53970083

**TARASCON FC – PALUNAIS FC D4 du 16/11/2025**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par m BONNEVIE Benoit capitaine de PALUNAIS FC.  
Cette réserve porte sur la participation et la qualification des joueurs de TARASCON :



- SAALAU Achraf
- ARNOUX Adel

Au motif que ces joueurs sont en état de suspension le jour de la présente rencontre.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que ces joueurs étaient bien qualifiés au 16/11/2025 et pouvaient prendre part à cette rencontre.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain TARASCON FC – PALUNAIS FC = 1 à 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 134

**N° Match : 55108380**

### **MONDRAGON F – ST REMY FC U15 F à 8 du 22/11/2025**

Vu sur la feuille l'annotation de Mme MERY Samantha arbitre bénévole :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de blessure du n° 5 du club de ST REMY FC, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (6 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 6 à 1 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ST REMY FC (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 135

**N° Match : 55130975**

### **BOLLENE RCB – MONTFAVET SP U13 Avenir du 22/11/2025**

Vu le courrier électronique du club de MONTFAVET SC en date du 22/11/2025 qui précise:

« L'équipe de MONTFAVET SP ne sera pas présente à la rencontre du 22/11/2025 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONTFAVET SP (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



\*\*\*\*\*

Dossier n° 136  
N° Match 54796854

### **LES ANGLES EMAF – CAMARET AVS U14 D2 du 22/11/2025**

Vu le courrier électronique du club de CAMARET AVS en date du 22/11/2025 qui précise:  
« L'équipe de CAMARET AVS ne sera pas présente à la rencontre du 22/11/2025 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**  
**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAMARET AVS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 137  
N° Match 55103878

### **ST DIDIER PERNES – LES ANGLES EMAF U15 F à 8 du 22/11/2025**

Vu le courrier électronique du club de LES ANGLES EMAF en date du 22/11/2025 qui précise:  
« L'équipe de LES ANGLES ne sera pas présente à la rencontre du 22/11/2025 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**  
**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES ANGLES EMAF (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 138  
N° Match 54806719

### **VIOLES FCJ – MONTEUX O U15 Brass du 22/11/2025**

Vu le courrier électronique du club de VIOLES FCJ en date du 21/11/2025 qui précise:  
« L'équipe de VIOLES FCJ ne sera pas présente à la rencontre du 22/11/2025 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**  
**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VIOLES FCJ (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*



Dossier n° 139  
N° Match **55159768**

## **CABANNES – Les MINOTS du VASIO F à 8 du 23/11/2025**

Vu le courrier électronique du club de LES MINOTS DU VASIO en date du 22/11/2025 qui précise:  
« L'équipe de LES MINOTS DU VASIO ne sera pas présente à la rencontre du 23/11/2025 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**  
**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES MINOTS DU VASIO (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**Raymond CRESPIN,**  
Président de séance

**ROCHER Lionel**  
Secrétaire